

**Délibération n°2011/0763
Séance du 5 octobre 2011**



**TRANSFERT DES BIENS ENTRE LE STIF ET LA RATP
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI ORTF
DU 8 DECEMBRE 2009**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2142-8 à L.2142-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France, modifiée par loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 (loi ORTF)
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP,
- VU** le rapport n °2011/0763 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il revient au STIF et à la RATP d'établir conjointement, à l'initiative de la Régie, les listes des biens faisant l'objet des transferts, à savoir les matériels roulants (biens de retour), les biens constitutifs de l'infrastructure métro et RER, les biens affectés à l'exploitation autres que les matériels roulant et les biens constitutifs de l'infrastructure métro et RER (biens de reprise) et les immeubles et autres biens affectés à des activités administratives, sociales ou de formation de la RATP (biens propres), afin qu'elles soient approuvées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'économie, du budget et du domaine ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvées les listes, annexées à la présente délibération, des biens mentionnés à l'article 7 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011, répartis dans les différentes catégories figurant respectivement aux annexes 1, 2, 3 et 4 dudit décret, à savoir :

- les matériels roulants (biens de retour),
- les biens constitutifs de l'infrastructure métro et RER,
- les biens affectés à l'exploitation autres que les matériels roulant et les biens constitutifs de l'infrastructure métro et RER (biens de reprise),
- les immeubles et autres biens affectés à des activités administratives, sociales ou de formation de la RATP (biens propres).

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à transmettre lesdites listes, conjointement avec la RATP, aux ministères chargés des transports, de l'économie, du budget et du domaine, en vue de leur approbation par arrêté.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.